RP N° 1634/20
RMP N° 9347/LMB/20

PREPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE
TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE BUKAVU

TMG/BKV
COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINALE
GREFFE

PRO – JUSTITIA
JUGEMENT
AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS
(Articles 21 et 149 alinéa 3 de la constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, siégeant en matière répressive, au premier degré, en foraine dans la salle d'audience du Tribunal de Paix de KALEHE, sise KALEHE CENTRE, dans le territoire de KALEHE, rend et prononce à l'audience publique de ce vendredi, le 21 août 2020, le jugement dont la teneur suit :

En cause ; L'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Ministère Public et les parties civiles :

SERIE	NOMS	CODE	SERIE	NOMS	CODE
01	UKWELI ENABYAY Aclame	UEA 13	12	BASHONGA BASHIZI Sayo	BBS 5
02	BUZIMA SELEMANI Blaise	BSB 14	13	ULIMWENGU SHAMUSUKU Fabrice	USF 4
03	WAKULIRE SHABUTEYA Jonas	WSJ 12	14	BIKENGU MAHESHE Jeunesse	BMJ 3
04	BATASEMA VUMILIA Justine	BVJ 4	15	MIHALI NAMAKUBA MAWAZO	MNM 2
05	BITANGALO KACHARANGA Dominique	BNK 5	16	KONGO KAFANDA Yoane	KKY 16
06	VUMILIA CHIHOLIMA MAFAYO	VCM 11	17	CHIRAHONGERHWA BIREGO Dieudonné	CGB 17
07	SHUKURU MAPERO Amitié	SMA 10	18	MAONEO ILANDA MASHUSHIRA	MIM 18
08	BASIMIKA ENAMIRUWA Julien	BEJ	19	MULEGWA RUSAGARA	MR 19
09	MUNYANGAKABI Zakaria	MKZ 8	20	Ghislain MWINDJA STEPHANO	GMS 20

10	MULIMAYI BALUME Bwisha	MBB 7	**21**	WETEWABO MAHELE KARULE	WMK 21
11	MWANAMO KASHISHI Dida	MWK 6	**22**	KUMBUKO HOMBOWABO Alain	KHA 22

Contre : Les prévenus :

1. BITALE Léonard Luc ; Grade : Soldat de deuxième classe ; Matricule : 1-89-18-04675-95 ; Unité : Etat-Major 32e Région Militaire (BUNIA) ; Année d'incorporation : 2018 ; Centre d'instruction : Base de KAMINA ; né à BUNYAKIRI, le 1er janvier 1990 ; Fils de NGENYIRE (en vie) et de NOELLA (en vie) ; Originaire de la localité de CHICHI ; Secteur ou chefferie de MUNYANJILO ; Territoire de KALEHE ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Marié à madame SALAMA et père de 2 enfants ; Etudes faites : 6 ans post-primaires ; Religion : Protestante ; Domicilié à BUNIA. En détention.

2. ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu ; né à BUKANGA, le 5 avril 1989 ; Fils de MUJALIWA (en vie) et de BAHIMIKA (décédée) ; Originaire de la localité de BUKANGA ; Secteur ou chefferie de BULOHO ; Territoire de KALEHE ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Marié à BAHATI et père d'un enfant ; Etudes faites : Néant ; Profession : Paysan ; Religion : Catholique ; Domicilié à BUKANGA. En détention.

3. DOUDOU NDOTO Philippe ; né à BUNYAKIRI, le 16 janvier 1996 ; Fils de PHILIPPE (en vie) et de M'MATAMI (en vie) ; Originaire de la localité de BUKANGA ; Secteur ou chefferie de BULOHO ; Territoire de KALEHE ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Marié à madame MAPENZI et père d'un enfant ; Etudes faites : 6 ans primaires ; Profession : Cultivateur ; Religion : Protestante ; Domicilié à BUNYAKIRI. En détention.

Et la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Prévenus de :

Pour chacun des prévenus :

1. Avoir commis le crime contre l'humanité **par meurtre**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à LUNGOMANGOMA et BITALE, villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, au cours de l'an 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome,

attaqué la population civile et volontairement donné la mort à deux personnes dont les noms codés comme suit :

N°SERIE	CODE
01	ENN 1
09	USB 9

Faits prévus et punis par les articles 7.1.a, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

2. Avoir commis le crime contre l'humanité **par viol et esclavage sexuel**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir dans le Parc de KAHUZI-BIEGA, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'an 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, à l'occasion de cette attaque, dans un environnement coercitif, introduit des doigts dans le vagin de deux personnes de sexe féminin dont les noms sont codés comme suit :

N°SERIE	CODE
06	MWK 6
11	VCM 11

Faits prévus et punis par les articles 7.1.g, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

3. Avoir commis le crime contre l'humanité **en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à BULAMBIKA, MIRUWA et BUKANGA, villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de

Rome de la Cour Pénale Internationale, maltraité, déshabillé, fouetté, blessé et molesté trois personnes dont les noms sont codés comme suit :

N°SERIE	CODE
04	USF 4
07	MBB 7
12	WSJ 12

Faits prévus et punis par les articles 7.1.f, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

4. Avoir commis le crime contre l'humanité **par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à LUNGOMANGOMA, BULAMBIKA, CIBIMBI, Parc National de KAHUZI BIEGA et CHACHOBOKA, villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, pendant la période comprise entre Mars 2016 et Avril 2017, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, pillé des biens ci-après : 2 moutons, 2 pièces d'étoffe, 5 chèvres, 1 téléphone TECHNO, 300 $US, 7 chèvres, 3 mesures d'haricot, 1 sac à main, 1 téléphone ITEL, 315.000 FC, 1 collant, 1 casier vide de sucrée, 3 chèvres, 5 mesures d'haricot, 4 mesures de maïs, 2 moutons, 2 valises d'habits, 500 $US, 1 sac d'haricot, 1 téléphone TECHNO, 2 moutons, 1.500 $US, 2 paires de soulier, 3 pantalons, 1 sac au dos et un téléphone ERICSSON appartenant à dix différentes personnes dont les noms sont codés comme suit :

N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
02	MNM 2	08	MKZ 8
03	BMJ 3	10	SMA 10
04	USF 4	11	VCM 11
05	-	13	UEA 13
06	MWK 6	14	BSB 14

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

Pour le prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu seul

Avoir participé à un mouvement insurrectionnel en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique, en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation, en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés, en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit, en étant soi-même porteur d'une arme, en se substituant à une autorité légale ;

En l'occurrence, avoir à CHICHI, localité située dans le territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, fait partie du mouvement insurrectionnel dénommé RAIA MUTOMBOKI du chef MWEKE, en assurant la subsistance du groupe en qualité du scieur et en étant soi-même porteur d'une arme ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du code pénal militaire ;

Vu la procédure suivie dans la présente cause opposant l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Ministère Public et 22 parties civiles contre les précités prévenus et l'Etat Congolais ;

Vu les décisions de renvoi du 12 avril 2019 et du 8 février 2020 établies par l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU à charge des prévenus ci-dessus cités ;

Vu la fixation des causes enrôlées sous le RP n° 1463/19 et 1634/20 à l'audience publique du 17 août 2020, suivant l'ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU datée du 10 août 2020 ;

Vu les citations à prévenu établies par le greffier de ce Tribunal, le Capitaine ZIHINDULA MUHANGU Jacques et notifiées aux précités prévenus le même jour par les exploits du greffier, se trouvant tous à la Prison Centrale de BUKAVU, y parlant à chacun d'eux, les invitant à comparaitre à l'audience du 17 août 2020 du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU au lieu indiqué sur les exploits ;

Vu la citation à personne civilement responsable notifiée, pour le compte de la République Démocratique du Congo, à Monsieur le Gouverneur de Province du SUD-KIVU, aux fins de comparaître à l'audience du 17 août 2020 ;

Vu la constitution des parties civiles faites par déclaration au greffe du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs devant composer le siège dudit Tribunal, dressé à BUKAVU en date du 2 août 2020 et leur prestation de serment ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience, à laquelle les précités prévenus, régulièrement cités, comparaissent en personne, assistés de leurs conseils, Maître DUNIA BUJIRIRI Samuel et le Sous-Lieutenant TUKUZE MULUME Tonton, respectivement avocat près la Cour d'Appel du SUD-KIVU et défenseur militaire agrée ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils, Maîtres Pierre Aubin MIRINDI et Luc MUHANZI MATABARO, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Vu l'identification complète des prévenus et l'examen de la régularité de la saisine et compétence ;

Vu la jonction de deux causes précitées ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 18 août 2020 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles, assistées pour les unes et représentées pour les autres par leurs conseils habituels ainsi que des témoins ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 19 août 2020 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles, les unes assistées tandis que les autres représentées par leurs conseils habituels ainsi que des témoins ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 20 août 2020 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable et le défaut ordonné par le Tribunal de céans sur réquisition du Ministère Public ;

Vu la requalification de l'infraction de crime contre l'humanité par meurtre à celle de meurtre prévu et puni par le code pénal ordinaire Livre II ;

Ouï, la défense des parties civiles dans ses conclusions conformes dont le dispositif de la note est ainsi libellé :
« Plaise au Tribunal ;
« Par écart des conclusions contraires et plus amples aux présentes ;
« Pour les crimes contre l'humanité ;
« De dire établies en fait comme en droit les infractions de :
« Crime contre l'humanité par meurtre à charge de trois prévenus ;
« Crime contre l'humanité par autres actes inhumains à charge de trois prévenus ;
« Crime contre l'humanité par pillage à charge de trois prévenus ;
« Crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique à charge de trois prévenus ;
« Crime contre l'humanité par torture à charge de trois prévenus ;
« En conséquence ;
« Condamner les prévenus aux peines qui seront requises par le Ministère Public ;
« Condamner les prévenus à l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel ;
« Les condamner in solidun avec l'Etat congolais aux réparations en faveur des parties civiles de la manière suivante :
« La restitution des biens et objets des valeurs pillés par les prévenus aux dommages et intérêts ventilés de la manière suivante :

« 5.000 $US à chacune des parties civiles victimes de crime contre l'humanité par pillage ;
« 30.000 $US à chacune des parties civiles victimes de crime contre l'humanité par meurtre ;
« 7.000 $US à chacune des parties civiles victimes de crime contre l'humanité par torture ;
« 10.000 $US à chacune des parties civiles victimes de crime contre l'humanité par viol ;
« 5.000 $US à chacune des parties civiles victimes de crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ;
« 5.000 $US à chacune des parties civiles victimes de crime contre l'humanité par autres actes inhumains (mauvais traitement) ;
« Frais à charge des prévenus ;
« Et ce sera justice.

Vu l'acte donné par le Tribunal aux conclusions de la défense des parties civiles ;

Ouï, le Ministère Public dans ses réquisitions conformes tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de dire :

- Non établie en fait comme en droit l'infraction de crime contre l'humanité par viol mise à charge des précités prévenus, les en acquitter purement et simplement quant à ce ;
- En revanche dire établies en fait qu'en droit le reste des infractions et les condamner comme suit :

° A 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture ;
° A 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
° A 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement ;
° A la servitude pénale à perpétuité pour meurtre ;
° A 10 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;

- Faire application de l'article 7 du code pénal militaire, ne prononcer que la peine la plus forte, soit, la servitude pénale à perpétuité ;
- Recevable et fondée la constitution des parties civiles ;
- Mettre les frais d'instance à charge du trésor public ;
- Mettre hors cause la République Démocratique du Congo, civilement responsable ;
- Les condamner à telle ou telle autre peine que l'Auguste Tribunal entendra en bonne justice être convenable ;

Vu l'acte donné par le Tribunal aux réquisitions du Ministère Public ;

Ouï, les prévenus dans leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils, moyens tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de dire :

- Recevable mais non fondée l'action du Ministère Public ;
- Non établies en fait comme en droit toutes les préventions mises à charge des prévenus ;
- Les en acquitter purement et simplement sans frais ;
- Les renvoyer de fin de toute poursuite ;
- Recevables mais non fondées les demandes en réparations formulées par les parties civiles ;

Vu l'acte donné par le Tribunal à la plaidoirie de la défense des prévenus ;

Ouï, les répliques et contre-répliques de toutes les parties au procès ;
Ouï, chacun des prévenus dans son ultime déclaration se ralliant à la plaidoirie de ses conseils ;

Sur quoi, le Président clôt les débats, et le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU prend la cause en délibéré pour rendre ce jour, vendredi 21 août 2020, à la majorité des voix de ses membres, après vote au scrutin secret, le jugement dont la teneur suit :

I. FAITS RETROACTS

Les faits de la présente cause découlant de la dynamique de l'instruction, sont issus à la fois des déclarations des prévenus étayées par celles des victimes et témoins, et les circonscrivant, le Tribunal a retenu la version suivante :

Tous originaires de la localité de BUKANGA, les trois prévenus mises en cause, par le fait qu'ils sont nés et grandis dans cette localité se connaissaient bel et bien tout en soulignant que deux de ces trois prévenus sont cousins, tous appartenant à la famille KABAMBA, il s'agit des prévenus Soldat de deuxième classe BITALE Léonard Luc et ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu.

Aussi et par rapport à leurs identités, le Tribunal a relevé que tous ne portent pas un seul nom, et à ce sujet, le Tribunal a noté non seulement qu'ils ont renié leurs vraies identités, mais ils ont cherché à dissimiler la vraie identité de leurs parents et familles si bien qu'ils ont été confondus par les victimes et témoins qui, les connaissant

avec certitude, ont donné leurs vraies identités et celles de leurs familles y compris leurs parcours étant donné qu'ils sont natifs de la localité de BUKANGA.

Situant la genèse du mobile qui a conduit à la création de leur mouvement le RAIA MUTOMBOKI, groupe MADJINGA, le Tribunal a noté qu'à l'origine de sa création, ce mouvement qui avait une vocation d'autodéfense contre les atrocités que leur faisaient subir le FDLR, a par contre, au cours des années, subit une mutation en force insurrectionnel après que les FDLR se soient retirés de leurs localités.

En effet, depuis 2015, après qu'il soit revenu de WALIKALE dans la province du NORD-KIVU où il a séjourné, le prévenu Soldat de deuxième classe BITALE Léonard Luc s'était joint au mouvement RAIA MUTOMBOKI MADJINGA et fort de son savoir-faire, il procédera à la réorganisation dudit mouvement faisant adhérer certains membres de sa famille, oncles et cousins à qui certaines fonctions étaient confiées, entre autres celle de Conseiller Technique confiée à BALUME MAKUTANO (son oncle) et celle du Secrétaire Exécutif à MIHALI MAWEBE (son oncle également) tandis que certains de ses frères et cousins faisaient leur adhésion dans le poste de commandement, LWABOSHI ayant occupé les fonctions de Commandant Brigade basée à LUNGOMANGOMA et ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu était le S3 du mouvement avec le grade de Colonel, tout en soulignant que leur Commandant Général était sieur MWEKE et sieur MADJINGA était le numéro 2 dudit mouvement.

Si la présence des FARDC était signalée dans d'autres localités telle MAIBANO où était déployée une Compagnie, BITALE où était signalé un Bataillon et BULAMBIKA où il y avait tout un Régiment, il se fait par contre qu'à LUNGOMANGOMA, BULAMBIKA, MIRUWA, BUKANGA, CIBIMBI, CHACHOBOKA y compris une partie du Parc National de KAHUZI BIEGA, aucune présence des troupes régulières et la police n'était signalée pendant une certaine période.

Il est à signaler qu'à chaque fois que ces villages, dépourvus des éléments des forces de l'ordre sont attaqués, les unités installées dans les villages voisins ne tardent pas à venir à la rescousse de la population civile.

Au cours de trois années consécutives, de 2015 à 2017, ce groupe a étendu son autorité sur ces localités au point que l'autorité établie (les chefs de groupement et localités) ne pouvaient plus légalement exercer leur autorité et par peur des menaces que faisaient peser sur elles par les maîtres du terrain, les MAI MAI, ils vont fouir leurs localités pour vivre ailleurs.

Durant cette période de leur règne, ce groupe de MAI MAI qui n'avait pas des ressources pour la survie de leur mouvement, s'était résolu de se rabattre sur la population civile composée majoritairement de leurs frères alors qu'il devenait de plus en plus difficile à d'autres personnes de séjourner dans ces localités sous contrôle de ce groupe.

Accablée par la souffrance et les difficultés de vie qu'elle subissait, une partie de la population, exhortait leurs frères MAI MAI d'abandonner leur lutte et se joindre aux Forces armées pour donner la chance à la paix.

Non content de l'initiative prise par certains de leurs frères, le groupe MAI MAI qui tenait faire régner la terreur, donnera la mort aux chefs ENABYAYI MULONGE NAMIRA et USHIRIKA BITANGALO, tous deux tués par étranglement, les trois prévenus mis en cause ayant été cités d'avoir pris part dans ce double meurtre, tel l'ont déclaré les victimes et témoins, qui ont nommément cité les prévenus BITALE Léonard Luc, DOUDOU NDOTO Philippe et ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu.

En dehors de ce double meurtre, plusieurs actes de tortures sont relevés, les victimes ayant déclaré avoir été fouetées, déshabillées sans distinction de sexe et d'âge, couchées nues à même le sol en position ventrale pendant de longues heures, soumises aux actes inhumains chaque fois qu'elles ne répondaient pas favorablement aux exigences du groupe sous l'autorité duquel elles dépendaient. Trois victimes se sont plaints, il s'agit des victimes USF 4, MBB 7 et SFJ 12.

A l'actif de leur mouvement, il est attribué plusieurs actes de pillage dans le Parc National de KAHUZI BIEGA (le groupe dans son organisation ayant créé une unité des coupeurs de route pour leur approvisionnement).

C'est au cours de ces attaques dans le parc que certaines victimes entre autres MNM 2, BMJ 3, USF 4, MWK 6, MKZ 8, SMA 10, VCM 11, UEA 14 avaient perdu des sommes d'argent (1.500 $US, 500 $ US), habits, sacs, chaussures, et beaucoup d'autres biens leur ont été dépouillés par ces coupeurs de route sous le commandement de BITALE Léonard Luc.

Il sied de signaler que selon la chronologie de l'histoire de ce groupe MAI MAI, à partir des années 2008, la création de ce mouvement était un salut pour les autochtones car leur lutte avait un objectif commun, celui de se défendre contre les FDLR venus du RWANDA.

Cependant et après le retrait des FDLR, à partir des années 2015, ce mouvement MAI MAI qui était en voie de disparition, est renait par deux hommes, MWEKE et MADJINGA qui vont en devenir les leaders.

A la mort de MADJINGA, abattu avec son épouse BARHALIBIRHU par certains membres de sa troupe sous le commandement du prévenu BITALE Leonard Luc (selon le témoignage), ce dernier (BITALE) en devenait leader et face à la pression lui exercée par la population, ses frères, il s'était résolu avec 25 de ses membres de faire allégeance aux FARDC en se rendant à la MONUSCO pour la démobilisation.

Partis à KAMINA, et après formation, BITALE reviendra dans son village pour une prétendue raison de santé que pourtant sa feuille de route renseigne qu'il devait

se faire soigner à l'Hôpital Militaire Régional de BUKAVU (HMRB en sigle) ; c'est donc dans son village où il sera arrêté rejoignant ainsi en prison deux de ses compagnons arrêtés dans les années antérieures pour les mêmes faits.

Mis en cause et interrogés sur tous ces faits, les prévenus ont tous rejeté leur implication, mais le Tribunal a quand même pu noter que les prévenus BITALE et NDOTO ont reconnu avoir fait partie de ce mouvement même si pour sa part, le prévenu ASIFIWE a pu nier son implication, pourtant de la déposition de tous les témoins et victimes, il est apparu une évidence que lui aussi faisait bel et bien partie dudit mouvement, ce qui a été même à la base de son arrestation à KATANA où il s'était retranché dans sa belle-famille.

Aussi le Tribunal devra faire observer que si pour les prévenus ce procès n'est qu'un trompe l'œil du chef de leur localité qui a voulu leur régler les comptes pour les conflits fonciers, il y a cependant à noter que la constance des victimes et témoins qui sont du reste leurs frères, demeure pour le Tribunal l'un des moyens privilégiés pour conclure à leur implication dans les faits de la présente cause.

Tels sont les faits de la cause dont l'examen en droit se révèle comme suit :

II. EN DROIT ET QUANT A LA FORME

1. De la compétence du Tribunal Militaire de Garnison à l'égard des prévenus ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu et Doudou NDOTO Philippe, personnes étrangères à l'armée

Aux termes de l'article 246 du Code Judiciaire Militaire : « quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit, apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire ».

Dans l'esprit de la réforme de la justice militaire tel qu'exprimé dans l'exposé des motifs des lois n° 023 et 024/2002 du 18 novembre 2002 portant respectivement codes judiciaire et pénal militaires, cette appréciation d'office s'impose particulièrement lorsque les personnes étrangères à l'armée sont déférées devant le juge militaire.

L'article 79 du code judiciaire militaire dispose : « Lorsque le code pénal militaire définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur, du co-auteur ou du complice, sauf dérogation particulière ».

L'article 111 alinéa 2 du code judiciaire militaire dispose : « Les juridictions militaires sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ».

Par personne étrangère à l'armée, il faut entendre, toute personne qui n'a aucun lien ni de droit ni de fait avec l'armée (lire *EKOFO INGANYA, compétence des juridictions militaires à l'égard des personnes étrangères à l'armée ou à la Police Nationale, inédit, KINSHASA, 2007, p.5).*

Dans le cas sous examen, les deux prévenus sont renvoyés devant le Tribunal de céans pour crimes contre l'humanité dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque et ce, en participation criminelle avec le prévenu BITALE Léonard Luc, militaire de son état, infractions prévues et punies par les articles 7.1. e, f, g, k 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

En plus, le prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu est en outre poursuivi pour participation à un mouvement insurrectionnel dont il était soi-même porteur d'une arme de guerre, infraction prévue et punie par les articles 136 et 137 du code pénal militaire.

De ce qui précède, le Tribunal de céans se déclarera compétent à leur égard pour connaître le fond de ces affaires.

2. De la jonction de procédure décidée par le Tribunal

Saisi sous deux RMP différents, notamment le 1463/19 et 1634/20, tous ces dossiers ouverts à l'égard des prévenus mis en cause, ont pu, lors de l'instruction, démontrer qu'il y a connexité entre ces faits en raison du fait que certains prévenus sont cités comme auteurs ou coauteurs dans la plupart des faits dont le Tribunal est saisi.

En effet, l'article 222 du code judiciaire militaire prévoit « lorsqu'à raison d'une même infraction, plusieurs décisions de renvoi ou d'ordre de traduction directe ont été enregistrées contre différents prévenus, le Président peut, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de la partie civile ou de la défense, ordonner la jonction de procédure. Elle peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ou d'ordre de traduction directe ont été enregistrées contre un même prévenu pour des infractions différentes ».

Dès lors, la doctrine définit la jonction d'instances comme une mesure d'administration judiciaire (incident d'instance) consistant pour un juge, à réunir plusieurs instances pendantes devant lui, quand il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble (Lire Gérard Cornu, vocabulaire juridique, 10e édition mise à jour).

Partant des faits mis à charge des prévenus, il s'est révélé que l'un des prévenus, en la personne d'ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu, est poursuivi pour avoir fait partie d'un mouvement insurrectionnel sous le RP n° 1463/19 et en même temps pour crimes contre l'humanité commis dans le cadre de ce mouvement insurrectionnel, ensemble avec les deux autres prévenus, sous le RP n° 1634/20.

Cela étant, le Tribunal constate qu'il y a indivisibilité ou connexité dans les deux causes sus-rappelées.

Ainsi, pour permettre une meilleure appréciation des faits soumis à son examen dans les causes énumérées, il convient, et ce, par équité et souci d'une bonne administration de la justice, de joindre la procédure de la cause inscrite sous RP n° 1463/19 à celle inscrite sous RP n° 1634/20.

3. De la requalification de l'infraction de crime contre l'humanité par meurtre à celle de meurtre tel que prévu et puni par le code pénal ordinaire.

Aux termes de l'article 256 du code judiciaire militaire « Le Président peut, d'office, poser d'autres questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme une infraction de droit commun.

Dans ce cas, il doit avoir fait connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le Ministère Public, la partie civile, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

Il en fera autant en cas de disqualification ou de requalification des faits au cours des débats ou même pendant le délibéré. Dans cette dernière hypothèse, le Président procède à la réouverture des débats ».

Initialement, les prévenus ont été également renvoyés devant le Tribunal de céans pour crime contre l'humanité par meurtre des victimes codées ENN 1 et USB 9.

Le dynamisme de l'instruction a révélé qu'outre les deux victimes suscitées, il y a eu également deux autres victimes, en l'occurrence le chef rebelle MADJINGA et son épouse dont les actes sont attribués aux mêmes prévenus, et que ces différents meurtres étaient commis isolement et non dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Fort de la disposition sus évoquée, et après les observations de toutes les parties en audience publique du 20 août 2020, il a été décidé la requalification de l'infraction de crime contre l'humanité par meurtre à celle de meurtre du code pénal ordinaire Livre II.

III. EN DROIT ET QUANT AU FOND

1. Critiques des moyens des preuves

L'une des caractéristiques essentielles du dossier soumis à l'examen du Tribunal dans la présente cause, réside dans l'interprétation des témoignages, procès-verbaux et la présomption de l'homme.

A ce sujet, la doctrine est d'avis que dans les régimes des preuves légales, les procès-verbaux est un mode de preuve privilégié soumis à des règles de forme très stricte et ayant une force de preuve déterminant (A. RUBBENS, le droit judiciaire congolais, T.III, l'instruction criminelle et la procédure pénale, Presse Universitaire du Congo, Kin, 2010, p.133).

Il demeure acquis qu'en droit congolais, bien que le procès-verbal soit simplement un moyen de preuve admis, ayant une autorité particulière du fait qu'il émane d'un officier de justice, sa valeur est laissée à l'appréciation du juge, sauf quelques où la loi y attache une valeur probante légale.

Il est de jurisprudence que le « juge » peut rechercher la preuve des faits dans tous les éléments de la cause, y compris les renseignements fournis par les procès-verbaux de l'instruction préliminaire (Léo, 26 oct. 1977, RJCB, p. 111), le Tribunal s'est livré à la critique de ce moyen de preuve en portant à la connaissance des prévenus tous les éléments produits à l'audience de sorte qu'ils ont discutés et se sont défendus.

Outre les procès-verbaux, le témoignage est apparu aussi comme moyen de preuve par excellence sur lequel s'est fondé le juge pour asseoir sa conviction et conclure à la culpabilité ou non de tel ou tel autre prévenu au regard des faits mis à leur charge.

Pour rappel, le témoignage s'entend d'un récit ou d'une déclaration de la part de son auteur, à communiquer à autrui la connaissance personnelle d'un événement passé dont il affirme ou atteste la véracité.

Il peut aussi s'agir d'une déclaration d'un tiers, officiellement recueillie soit oralement, soit par voie d'enquête, pour éclairer le juge sur les faits litigieux (Lire Gérard CORNU, vocabulaire juridique, 10e Ed. PUF, p. 1016).

2. Analyse juridique des infractions

A la lumière des faits tels que décrits, le Tribunal de céans relève qu'au vu des actes de saisine, tous les prévenus sont poursuivis pour crimes contre l'humanité,

protecteurs efficaces des victimes. En conséquence, il doit être retenu dans le cadre du procès en cours.

Les prévenus susvisés sont poursuivis conformément à l'article 7 du Statut de Rome, pour avoir à LUNGOMANGOMA, BITALE, BULAMBIKA, MIRUWA, BUKANGA, CIBIMBI, CHACHOBOKA, villages situés dans le territoire de KALEHE, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo ainsi que dans le Parc National de KAHUZI BIEGA, dans le cadre des attaques généralisées, lancées contre les populations civiles, attaques pendant lesquelles des privations graves de liberté physique, des tortures, des viols et autres actes inhumains ont été commis au préjudice de ces populations.

On entend par crime contre l'humanité « l'un quelconque des actes prévus à l'article 7 du Statut de Rome lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » (Article 7 alinéa 1er, Statut de Rome in Cour Pénale Internationale, Statut, P-4).

Pour sa consommation, ces infractions nécessitent la réunion des éléments contextuels d'une part et d'autre part, des éléments spécifiques auxquels s'ajoute la notion de la responsabilité pénale.

2.1.b. Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité

Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont de quatre ordres à savoir :

- Les crimes doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
- L'attaque doit être dirigée contre une population civile ;
- L'auteur direct doit savoir que cette attaque était dirigée contre une population civile ;
- L'attaque a été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Il est à noter que ces éléments sont communs à chaque type d'infractions constitutives des crimes contre l'humanité.

2.1.b.a. Une attaque généralisée ou systématique

Aux termes de l'article 7.2.a du statut de Rome de la cour pénale internationale, par attaque lancée contre une population civile, « il faut entendre le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1er à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Le terme « attaque » renvoie à une campagne, à une opération ou à une série d'actions dirigées contre la population civile, c'est-à-dire à une ligne de conduite et non à un acte unique et isolé.

Par ailleurs, le terme « attaque » ne renvoie pas nécessairement à une attaque de nature militaire, elle ne se limite pas au recours aux forces armées et comprend également tous mauvais traitements infligés contre la population civile (TPIY, Le Procureur contre Arrêt KUMARAC, Arrêt de La Chambre d'Appel, 12 juin 2002, p. 86).

Il sied de préciser qu'au sens de l'article 7 suscité, l'attaque doit être soit de nature généralisée, soit systématique ou soit les deux à la fois. Donc, elle est alternative et non cumulative en ce que l'une d'elle suffit pour caractériser le crime contre l'humanité.

Dans le cas de figure, le SUD-KIVU se trouve depuis plus d'une dizaine d'années en état de guerre ou tout de moins en une situation des troubles et des tensions mettant au prise les FARDC, FDLR et RAIYA MUTOMBOKI, période caractérisée par des violations graves et multiples des droits de l'homme commises de manière concertée et planifiée par les différentes forces négatives en présence contre la population civile.

Les attaques menées par les RAIYA MUTOMBOKI du groupe MADJINGA sous le commandement du prévenu BITALE Léonard Luc et les autres durant la période comprise entre 2015 et 2017 dans le territoire de KALEHE, précisément dans les différents villages précités ainsi que dans le Parc National de KAHUZI BIEGA, s'inscrivent dans la logique d'une série d'attaques généralisées et systématiques au vu de leur mode opératoire. L'utilisation des armes à feu (AKA 47) et blanches (machettes, couteaux, bâtons etc), les viols, les tortures corporelles, les privations graves de liberté physique, les pillages des biens faisaient leurs forces et moyens de contrainte.

2.1.b.b. Une attaque dirigée contre une population civile

On entend par « population civile » les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause (TPIR, AKAYESU).

Une population peut être qualifiée de « civile » même si de non-civils en font partie, dès lors qu'elle est majoritairement composée de civils (TPIY, LIMAJ) et la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité civile (TPIR, AKAYESU).

Par « attaque lancée contre une population civile », on entend, dans le cadre de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au

paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Dans le cas d'espèce, l'instruction de la présente cause a suffisamment démontré que les cibles de toutes ces attaques ci-haut décriées perpétrées par les précités prévenus n'étaient autres que les populations civiles des différents villages et endroit ci-haut énumérés.

Enfin, il s'est avéré que toutes les victimes de ces attaques et dans différents villages et endroit précités ne sont que des civiles.

2.1.b.c. La connaissance de l'auteur de cette attaque

L'auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte. Il doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis et l'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu pour responsable desdits crimes.

De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que le mens rea soit constaté (TPIR, KAYISHEMA).

Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit informé des détails de l'attaque (TPIY, KUNARAC). Il n'est pas non plus exigé que l'accusé partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque (TPIY, KARDIC).

En somme, il importe également peu qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque (TPIY, KORDIC).

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que lors de chaque attaque dans les villages ciblés, les assaillants connaissaient en avance les circonstances et le comportement que devait afficher chacun. Ceci s'explique par le fait que toutes les attaques lancées contre ces populations civiles dans différents endroits étaient presque similaires en ce qu'ils organisaient en équipe, chacun avec une mission bien définie.

Le cas des attaques dans le Parc National de KAHUZI BIEGA, où une équipe surprenait les paisibles populations en cours de route, après les avoir braquées et neutralisées à l'aide des armes de guerre, une deuxième équipe les achemine au lieu de rassemblement et une troisième équipe procède aux différentes exactions, entre autres les déshabiller complètement sans distinction de sexe ou d'âge, les dépouiller systématiquement de tous leurs biens, les fouetter pour ne citer que celles-là.

Il est à noter que les prévenus agissaient avec connaissance de cause d'autant plus que c'était pour eux une pratique de routine pendant la période de temps leur reprochée.

2.1.b.d. La poursuite de la politique de l'Etat ou de l'organisation

Il est entendu que pour qu'il y ait politique, il faut que l'Etat ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile.

Concernant la preuve de cette politique, l'existence d'un plan ou d'une politique pourra être déduite du constat de la répétition des actes réalisés selon la même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou de mobilisations collectives orchestrées par cet Etat ou cette organisation (CPI, KANTANGA).

La jurisprudence a donné une interprétation large de ce principe. En effet, il suffit donc que l'organisation soit dotée d'un ensemble de structures ou de mécanismes quels qu'ils soient suffisamment efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre une population civile.

Dans le cas sous examen, le groupe MAI MAI MADJINGA, pour s'assurer de sa survie, avait arrêté la politique de s'attaquer aux populations civiles vulnérables, pour se faire payer et réunir les moyens de sa politique. C'est la raison pour laquelle son organisation s'est apparentée à celle de nos forces armées, c'est-à-dire, structurée de la manière suivante : au sommet, il y a un commandant général, en la personne de MWEKE, secondé par MADJINGA ; un chef d'Etat-Major, le prévenu BITALE ; un conseiller technique, sieur BALUME MAKUTANO (oncle au prévenu BITALE) ; un secrétaire exécutif, sieur MIHALI MAWESE (également oncle au prévenu BITALE) ; un commandant brigade, sieur LWABOSHI ; le S 3, le prévenu ASIFIWE.

Il sied de rappeler que la Brigade dirigée par LWABOSHI avait comme son rayon d'action le village LUNGOMANGOMA.

Il a été renseigné que pour leur survie, ils procédaient aux travaux forcés et communautaires dans les villages sous leur contrôle et les récalcitrants ou les absents étaient sommés de payer des amendes allant des sommes d'argent à la remise des biens (chèvres, poules etc), faute de quoi, ils étaient passés aux tortures corporelles, outre les pillages souvent perpétrés au niveau du Parc National de KAHUZI BIEGA.

2.1.c. Les éléments spécifiques des crimes contre l'humanité

Le Ministère Public a renvoyé devant le Tribunal de céans tous les prévenus pour avoir commis les crimes contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aigues, physique ou mentale, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle (tortures) ; par viol et par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des

atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (pillage), tels que prévus par les articles 7.1. f, g, k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, que nous allons éplucher une à une pour voir s'ils sont établis en fait comme en droit dans leur chef.

2.1.c.a. Crime contre l'humanité par torture (Article 7.1.f du Statut de Rome de la CPI)

Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle.

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales ;

- Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ;

- Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à des telles sanctions ni occasionnées par elles ;

- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;

- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas à l'étude, la défense des parties civiles a soutenu que 5 personnes ont subi des tortures dans différentes attaques menées par le prévenu BITALE Léonard Luc et sa bande contre les populations civiles des villages sus énumérés. Et que ces victimes ont subi des tortures pendant qu'elles étaient sous leur contrôle dans leur lieu de détention et ce, en violation flagrante de la loi tant internationale que nationale en la matière, notamment les victimes codées USF 4, MBB 7, WSJ 12, MWK 6 et VCM 11 qui ont été déshabillées sans distinction de sexe et d'âge, étalées nues à même le sol, fouettées, blessées et molestées.

Le Ministère Public quant à lui soutient l'effectivité des actes de torture infligés par les prévenus dans leurs différentes attaques dirigées contre les victimes, qui ne sont que les populations civiles. En effet, à l'instar de la défense des parties civiles, le Ministère Public a repris les noms des victimes ci-haut citées qui, avant de subir des tortures, ont été sous la garde et sous le contrôle de leurs bourreaux.

Renchérit-il que ces actes des tortures ont été posés de manière libre, consciente et en violation de la loi et ce, à plusieurs reprises.

La défense des prévenus par contre, soutient d'entrer de jeu que toutes les infractions en rapport avec les crimes contre l'humanité devraient être ramenées aux infractions de droit commun telles que prévues et punies par la législation congolaise en la matière, à l'instar de celle de meurtre telle que décidée par le Tribunal de céans car ces sont des actes posées isolement et non dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Elle argue en effet que dans le dossier physique de la présente cause ne git aucun acte ou attestation, mieux, aucune expertise attestant l'un quelconque des actes de torture dont furent victimes las parties civiles, en dehors de leurs déclarations et ce, avant de conclure à la non réalisation de cette infraction.

Le Tribunal de céans note que l'instruction de la présente cause a révélé que les tortures furent l'une des pratiques adoptées par les assaillants pour briser toute résistance ou opposition de la population civile afin de bien concrétiser leurs opérations.

En effet, il a été démontré que les assaillants surprenaient la population civile dans leur attaque, et à l'aide des armes de guerre, ils arrêtaient et regroupaient les victimes dans des lieux sous leur surveillance, celles qui refusaient ou résistaient à leur injonction subissaient des sévices graves (tortures corporelles) afin de céder à leur caprice (cas des victimes sus énumérées), tout en sachant qu'ils agissaient en violation de la loi tant internationale que nationale.

De ce qui précède, le Tribunal de céans retiendra cette infraction à charge de tous les prévenus.

2.1.c.b. Crime contre l'humanité par viol (Article 7.1.g-1 du Statut de Rome de la CPI)

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ;

- L'acte a été commis par la force ou en usant de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pression psychologique, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;

- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;

- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

En l'occurrence, pour la défense des parties civiles, il ne fait l'ombre d'aucun doute que dans l'ensemble des villages attaqués par le prévenu BITALE Léonard Luc et ses hommes, deux victimes ont été violées, entre autres celles codées MWK 6 et VCM 11.

En effet, elle soutient que les deux victimes de sexe féminin furent violées par le groupe sous le commandement du prévenu BITALE Léonard Luc lors de leur arrestation et privation de liberté dans le Parc National de KAHUZI BIEGA qui, dans la recherche d'argent et autres objets de valeur, ont eu à introduire leurs doigts dans les organes génitaux des victimes comme déclaré dans leurs différents procès-verbaux.

Elle ajoute en outre que tous ces viols ont été perpétrés dans un environnement coercitif du fait d'être sous l'emprise des assaillants, dans un climat de contrainte, de peur et d'intimidation en présence des armes de guerre.

Elle note enfin qu'à l'audience de la cause du 18 août 2020, les deux victimes se sont rétractées pour la bonne et simple raison qu'elles avaient honte de le déclarer en présence des hommes qui composaient l'auditoire.

Le Ministère Public quant à lui reconnait effectivement que les deux victimes sont tombées dans les mains des assaillants et elles ont été dépouillées de leurs avoirs qu'elles possédaient. Il note en plus que lors de la phase préparatoire de la présente cause, elles ont déclaré qu'outre le pillage de leurs biens, les bourreaux leur avaient introduit les doigts dans leurs organes génitaux. Mais devant le Tribunal, les deux victimes se sont rétractées déclarant avec insistance n'avoir jamais été violées par leurs bourreaux, hormis leurs biens emportés.

De ce qui précède et la vraie instruction étant celle qui se déroule devant le Tribunal, conclut le Ministère Public, il a sollicité du Tribunal de céans de dire cette infraction non établie et d'acquitter purement et simplement les prévenus quant à ce.

La défense des prévenus, saluant l'honnêteté scientifique du Ministère Public, organe poursuivant, et sans trop des commentaires, s'est ralliée à ses réquisitions tendant à dire non établie cette infraction et d'acquitter purement et simplement les prévenus.

Le Tribunal de céans note qu'en matière de viol ou de violence sexuelle, le juge pénal est actif et, à ce titre, il peut recourir à tous moyens de preuve.

Abondant dans le même sens que l'organe poursuivant, le Tribunal de céans note qu'en matière de viol ou de violence sexuelle, la victime reste le premier témoin

de l'acte qu'elle a subi en ce que ses déclarations constituent une preuve probante lorsqu'elles sont corroborées par d'autres moyens.

Le Tribunal de céans note qu'en dépit des questions posées aux deux victimes en rapport avec le viol dont elles ont été victimes, ces derrières ne l'ont pas reconnu en déchargeant les prévenus.

De ce qui précède et faute des preuves probantes, le Tribunal ne retiendra pas cette infraction à charge des précités prévenus.

2.1.c.c. Crime contre l'humanité par autres actes inhumains (Article 7.1.k du Statut de Rome de la CPI) « Pillage »

Pour sa réalisation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ;

- Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut de Rome ;

- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte ;

- Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;

- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Pour la défense des parties civiles, les actes de pillage des biens dont 14 personnes ont été victimes leur ont causé des grandes souffrances. En effets, soutient-elle que dans la plupart des villages attaqués, et étant à la quête de leur survie, le prévenu BITALE et sa bande ont procédé à des pillages systématiques des biens des victimes.,

Martèle la défense que les actes de pillage systématique des biens de la population civile constituent sans nul doute une violation d'un droit fondamental.

En plus, ajoute-t-elle que ces actes sont d'une gravité particulière vue le contexte d'attaque généralisée et systématique contre la population civile dans lequel ils ont été perpétrés.

Elle conclut en disant que les déclarations des victimes et témoins lors de la phase préparatoire que juridictionnelle ont bel et bien démontré que les prévenus ont commis des pillages dans les villages et endroits attaqués, actes à qualifier d'autres

actes inhumains au regard des souffrances subies par les victimes ainsi que la nature et la gravité de ces actes posés par les prévenus en toute connaissance.

Le Ministère Public soutient quant à lui que les prévenus, dans leur politique, ont perpétré des actes de pillage des biens de la population civile lors de leurs différentes attaques.

Ajoute-t-il que ces actes ont eu des effets sur le physique et le mental de nombreuses victimes au même titre que les effets que produisent les actes de torture. Dès lors, rappelle-t-il que l'on peut assimiler ces crimes aux modalités d'exécution des actes de torture, indirectement sur les victimes.

Conclut-il que ces actes perpétrés par les prévenus n'ont pas été incidentiels mais volontaires, planifiés et dont ils en connaissaient déjà l'issu.

La défense des prévenus note quant à elle l'absence des preuves dans le dossier qui attestent que les victimes ont subi les actes de pillage, sollicitant du Tribunal de céans de rejeter cette infraction.

Le Tribunal de céans émet quant à ce sur la même longueur d'ondes que la défense des parties civiles et le Ministère Public en ce qui concerne l'analyse de cette infraction.

En effet, non seulement les pièces du dossier mais également son instruction ont démontré comment la population civile fut victime des actes de pillage tels que ci-haut énumérés par le fait des prévenus et comment ces actes ont appauvri certaines d'entre elles.

De ce qui précède, le Tribunal de céans retiendra cette infraction à leur charge.

2.2. De la participation à un mouvement insurrectionnel (A charge du seul prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu)

Constitue un mouvement insurrectionnel, dispose l'article 136 du code pénal militaire « toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ».

L'article 137 du même code de renchérir : « Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :
1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
4. en provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;

6. en se substituant à une autorité légale.

En temps de guerre, lorsque les insurgés sont porteurs d'armes, ils sont punis de mort.

Pour sa réalisation, cette incrimination nécessite la réunion des éléments constitutifs suivants :

2.2.1. Les éléments matériels

Deux types d'actes en constituent les éléments matériels notamment : « la violence collective » et « la possibilité ou concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du territoire national ».

2.2.1.a. La violence collective

Il sied de rappeler qu'en parlant de « violence collective », le législateur consacre la nature plurale de l'incrimination de « participation à un mouvement insurrectionnel » qui se manifeste à travers les actes énumérés aux articles 137 et 138 du code pénal militaire.

2.2.1.b. La possibilité ou concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du territoire national

Ici, le législateur n'exige pas que les effets de ces différents actes de violence collective se soient produits, mais plutôt que les actes perpétrés soient susceptibles de produire lesdits effets.

2.2.1.c. L'élément intellectuel

Infraction plural, le mouvement insurrectionnel ne peut être consommé que si la violence collective résulte de la volonté convergente des agents, conscients de prendre part librement à un mouvement subversif, et sachant qu'il est susceptible de menacer ou de compromettre l'existence des institutions légitimes du pays ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Dans le cas à l'étude, la défense des parties civiles note que les crimes contre l'humanité décriés perpétrés par tous les prévenus, y compris le prévenu ASIFIWE, les ont été dans le cadre de leur appartenance au mouvement insurrectionnel RAIA MUTOMBOKI MADJINGA, lequel groupe avait pris possession des localités ci-haut citées où ils régnaient en maîtres absolus, jusqu'à faire chasser certains chefs de poste d'encadrement dûment désignés.

Pour le Ministère Public, il est sans doute que le prévenu ASIFIWE a bel et bien fait partie du groupe armé MAI MAI RAIA MUTOMBOKI du seigneur de guerre MWEKE où il était le scieur de ce dernier pour l'approvisionnement du mouvement et à l'occasion, était également porteur d'une arme de guerre.

La défense du prévenu ASIFIWE quant à ce, plaide non coupable car, dit-elle que le prévenu n'avait fait partie d'un quelconque mouvement insurrectionnel tel que renseigné non seulement par lui-même mais aussi par le prévenu BITALE qui a reconnu son appartenance dans le groupe de MADJINGA.

Le Tribunal de céans note en effet que l'objectif d'un groupe armé n'est autre que celui de déstabiliser les institutions nationales ou d'attenter à l'intégrité du territoire national et enfin de partager le pouvoir avec le gouvernement central.

L'instruction de la présente cause a révélé que le prévenu ASIFIWE faisait bel et partie du groupe armé de MADJINGA où il était le rapproché du général autoproclamé MWEKE. Et, après qu'ils aient assassiné MADJINGA et que le prévenu BITALE, alors Chef d'Etat-Major, ait pris le commandement, il fut élevé au grade de colonel et assumait les fonctions de S 3. Les témoignages recueillis au cours de l'instruction en sont éloquents quant à ce et qu'il était détenteur d'une arme de guerre.

De ce qui précède, le Tribunal de céans retiendra cette infraction à sa charge.

2.3. Du meurtre (A charge de tous les prévenus)

Cette prévention est prévue et punie par l'article 44 du Code Pénal Ordinaire Livre II qui est libelle comme suit : « l'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié de meurtre ». Il s'ensuit que cette disposition légale pour être établie comprend les éléments matériels et les éléments intentionnels.

2.3.1. Les Eléments Matériels

D'après Georges MINEUR, le meurtre peut résulter soit d'un acte positif soit d'un acte négatif susceptible de donner la mort. Tels que le fait de donner un coup de lance ou de priver d'aliment une personne que l'on tient enfermée (**lire MINEUR, G ; commentaire du Code pénal congolais, 2e éd. LARCIER, Bruxelles, 1953, p. 124**).

Sur cette incise de la possibilité de la mort par inaction ou acte négatif, le couple du professeur Jean LARGUIER et Madame Anne Marie LARGUIER enseigne que la privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé de la victime, ne s'assimile à l'action susceptible de provoquer la mort que dans la mesure où elle est imputable aux père et mère ou à toute personne ayant autorité sur l'enfant ou encore à toute personne chargée de sa garde. Cette prévention est débaptisée en droit

français sous le nom de privation volontaire d'aliments ou de soins (**lire art 357 – 1 commenté Crim, 1975 comp, cité par J. LARGUIER et A.M. LARGUIER, droit pénal spécial Zaïrois, 4 éd. Mementos Dalloz, Paris, p. 5**).

Aux antipodes de cette position doctrinale émerge une autre tendance contraire dans la même doctrine qui renseigne que le meurtre ne peut résulter que d'un acte positif et matériel. L'acte est dit positif, lorsqu'il a entrainé la mort ou est destiné à la provoquer, exclusion faite de l'omission ou de l'inaction. Par contre, il est matériel lorsqu'il est porté à l'aide d'une arme de guerre, un instrument tranchant, une hache, un couteau, une lance, un marteau, peu importe la nature ou l'instrument du geste criminel (**lire LIKULIA, B, droit pénal Zaïrois, 2e éd. L.G.D.J, Paris 1985, p.49 ; jean LESUEUR, droit pénal spécial, Kinshasa, p. 12 et Michèle Laure RASSAT, droit pénal spécial, éd. Dalloz, Tome I, paris 1976, p.116**).

Pour que le meurtre soit établi, il faut que l'agent ait accompli à l'encontre d'une personne humaine et vivante, un acte quelconque de nature à causer la mort ou l'ayant effectivement et matériellement entrainée, peu importe que le corps de la victime ne soit pas retrouvé ou que la victime ne soit pas identifiée (**Jean LESUEUR, idem & Jean LARGUIER & A.M LARGUIER, idem**). La vie de la victime au moment de l'action est une condition nécessaire de l'incrimination. Mais, il n'est pas nécessaire que l'identité de cette victime soit judiciairement constatée (**Crim. 15 mai 1946, GP, 1964.1.237 citée par M.L RASSAT, op.cit, p. 165**).

Pour la défense des parties civiles, c'est bien les précités prévenus qui avaient donné la mort aux victimes codées ENN 1 et USB 9 et ce, par étranglement dans les circonstances telles que décrites dans la narration des faits de la présente cause. Elle soutient aussi que les prévenus ont reconnu sans tergiverser le décès de ces deux victimes, étant toutes de leur village.

Pour le Ministère Public et abondant dans le même sens que la défense des parties civiles, outre les deux victimes citées, il y a eu également à mettre à l'actif des prévenus, tel que renseigné par différents témoins, la mort de MADJINGA, leur chef de bande ainsi que de son épouse BARHALIBIRHU, tous deux tués par balles.

Il argue comme preuve l'exactitude sur le nombre de balles tirées sur MADJINGA, soit 7 au total avant de conclure que toutes les victimes de meurtre furent des êtres humains, nées et vivantes lors de la commission de ces différents cas de meurtre, toutes reconnues par les prévenus.

Pour la défense des prévenus, certes, il y a eu mort d'hommes dans les circonstances telles qu'évoquées tout au long de l'instruction, mais mort attribuée à tort aux précités prévenus.

En effet, argue-t-il que quant au décès des victimes codées ENN 1 et USB 9, bien que reconnu par les prévenus, mais ces derniers n'en sont pas les auteurs car, dans cette contrée, il y avait la présence d'autres groupes armés qui continuent à œuvrer jusqu'à ce jour. Concernant le décès de MADJINGA et de son épouse, le

prévenu BITALE a bien déclaré que ses auteurs n'étaient autres que son rival MWEKE et sa bande qui les avaient logés 7 coups de balle.

Le Tribunal de céans note que de l'analyse des faits supra, il a été démontré que c'est bien le précité BITALE et sa bande, cités nommément par les témoins, qui ont été les auteurs de la mort de toutes les victimes ci-haut citées.

En effet, il a été témoigné que la victime codée ENN 1 fut tuée par étranglement après son enlèvement, en présence de son fils, et dont le cadavre fut abandonné dans un terrain, pour leur avoir demandé, étant enfants du village, de cesser avec le groupe armé.

Quant à la victime USB 9, elle fut enlevée dans sa maison par le même groupe des prévenus, torturée, étranglée pour finalement être jetée dans la toilette, la tête dans le trou.

En ce qui concerne la mort de MADJINGA et de son épouse, mécontent d'arrêter le prévenu DOUDOU NDOTO Philippe après la mort de la victime USB 9 dont il faisait partie, le prévenu BITALE, sachant qu'il pourra subir le même sort que DOUDOU, va organiser l'enlèvement des victimes pour enfin les exécuter froidement en leur criblant 7 coups de balle de l'arme de guerre de type AKA 47 dont il disposait.

Enfin, le Tribunal de céans note que toutes les victimes étaient des personnes humaines, nées et vivantes au moment des faits et les prévenus les ont tous reconnus.

2.3.2. Les Eléments Intentionnels

L'intention d'homicide peut résulter soit de l'arme employée lorsque celle-ci a une puissance mortelle en elle-même telle qu'une arme à feu, un fusil mauser, une flèche, un gros morceau de bois, un couteau tranchant, une machette ; soit sur l'endroit où le coup est porté lorsque celle-ci est une partie vitale telle que la tête, la poitrine, le cœur, le poumon, l'abdomen ; soit enfin du degré de la violence ou de sa gravité ou encore de l'état physique de la victime.

L'auteur doit avoir eu l'intention de provoquer la mort avec conscience de l'effet qui suivra l'acte.

Dans le cas de figure, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les précités prévenus, en étranglant les victimes ENN 1 et USB 9 après les avoir torturées et en criblant des balles à l'endroit des victimes MADJINGA et son épouse et ce, à bout portant après les avoir neutralisées, ne s'attendaient qu'au résultat survenu, soit mort d'hommes, par le degré de violence en ce qui concerne les deux premières victimes et par la connaissance de la puissance mortelle de l'arme de guerre de type AKA 47.

De ce qui précède, le Tribunal de céans dira donc cette infraction établie dans leur chef.

De l'examen de différentes demandes en réparation

A. De la forme

Bien qu'étant essentiellement répressives, les juridictions militaires connaissent néanmoins des actions en réparation des dommages résultant des infractions dont elles sont saisies. Les bases légales de cette dérogation sont les articles 77 alinéa 1er et 226 alinéa 2 du Code Judiciaire Militaire.

En effet, aux termes de ces dispositions, il ressort que l'action en réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps devant le même juge que l'action publique (Article 77 al 1 CJM). Et l'article 226 dudit code énonce : « Lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile ».

La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant. En cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Par ailleurs, il est exigé à la victime de l'infraction la consignation entre les mains du greffier d'une somme en guise des frais (BAYONA-BA-MEYA, Note de Procédure Pénale, Université de Kinshasa, 1986-1987, p. 108), tandis que l'Arrêté interministériel n° n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n° 785 CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice, en fixe les modalités.

Se sont jointes à l'action publique, dans la présente cause, 22 personnes dont les identités sont codifiées en raison des mesures de sécurité et, hormis les 13 victimes qui ont comparu à KALEHE, toutes les autres étaient représentées.

De la confrontation de ces exigences légales en l'espèce, il ressort au regard des éléments du dossier de la cause que les personnes suscitées se sont constituées parties civiles par déclaration au greffe du Tribunal de céans, et ce, moyennant versement par chacune d'une consignation de la somme en franc congolais équivalent à sept dollars américains, toutes agissant par le biais de leurs conseils.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de considérer que les demandes mues par les victimes susmentionnées ont valablement été introduites conformément à la forme légale, qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

B. De l'examen du fond de ces demandes

Des infractions des crimes contre l'humanité par viol, en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aigues, physique ou mentale (torture), par autres actes inhumains (pillages) et par l'infraction de meurtre, les parties civiles ont fondées leurs demandes devant le Tribunal de céans en alléguant avoir subi des préjudices, et ont, par conséquent, postulé la réparation en sollicitant la condamnation, in solidum avec l'Etat Congolais, des prévenus.

Ainsi posées, les prétentions des parties lésées par les faits incriminés sus indiqués méritent d'être analysées à titre de responsabilité civile du fait personnel et celle du fait d'autrui dont les principes sont consacrés par les articles 258 et 260 du Code Civil Congolais Livre III, à savoir, la responsabilité civile des prévenus et celle de l'Etat Congolais cité en qualité de civilement responsable.

C. De la responsabilité civile des prévenus

Aux termes de l'article 258 du Code Civile Congolais Livre III « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'étude de cette disposition légale a permis à la doctrine de dégager les conditions ci-après pour sa réalisation, à savoir :

C.1. La faute de l'auteur, c'est le fait culpeux (Lire KALONGO MBIKAYI, Notes de Droit Civil des Obligations, Université de Kinshasa, 1986-1987, p. 230 et suivants) qui consiste en une violation intentionnelle de la loi ; en d'autres termes, il doit s'agir d'un délit ou d'une infraction.

Et dans le cas d'espèce, la faute pouvant engager la responsabilité des prévenus se trouve être incontestablement les infractions retenues à leur charge.

C.2. Le dommage ou le préjudice causé, lequel peut se présenter sous forme d'une perte, d'une doléance directe, certaine et personnelle revêtant le caractère matériel (pillage d'un bien par exemple), pécuniaire (perte de l'argent), ou moral (par exemple une douleur ressentie à la suite de la perte d'un être cher).

Dans le cas sous examen, il y a lieu de relever ce qui suit, eu égard aux prétentions des parties demanderesses :

- S'agissant des victimes de viol.

Sollicitant respectivement en Francs Congolais de l'équivalent de 10.000 $ US pour chacune d'elles, le Tribunal de céans a noté que toutes ont évoqué les préjudices moraux, physiques consécutifs aux douleurs ressenties par elles et au sentiment de rejet, le tout suite aux actes d'intromission des doigts dans leurs organes génitaux subis, du fait des prévenus. Et que cette démonstration des préjudices subis par les intéressés n'a pas été prise en compte dans la mesure où à l'audience de la cause du 18 août 2020, les deux victimes ont déclaré haut et fort qu'elles n'ont jamais subi ces actes de la part des prévenus.

– S'agissant des victimes de meurtre et de torture.

Celles-ci ont postulé un montant d'un équivalent en Francs Congolais de 10.000 $ US à chacune pour le meurtre et 7.000 $ US pour le torture à titre d'indemnisation et en guise de réparation des préjudices subis, et le Tribunal a noté que si moralement toutes les victimes de meurtre souffrent de la perte des personnes qui leur étaient chères, il a cependant observé que les victimes des tortures s'étaient limités à évoquer les sévices subis sans démontrer en quoi elles continuent à en souffrir.

Il revient ainsi au Tribunal de révéler l'absence pour les victimes de torture, l'absence des preuves légales ou stigmates ; il ne peut subsister à leur profit que les dommages moraux résultants à la fois de la perte des êtres très chers et intimes ainsi que des souffrances ressenties.

- S'agissant des victimes des autres actes inhumains tels que pillage, celles-ci estiment avoir subi par les faits des prévenus des énormes préjudices, triplement caractérisé : matériel, financier et moral ;

° Préjudice matériel : dans la mesure où les prévenus ont pillé plusieurs de leurs biens, les privant du droit à la propriété ;

° Préjudice financier : dans la mesure où elles auront (les victimes) inutilement dépensés de l'argent pour acquérir les biens pillés.

° Préjudice moral : dans la mesure où elles souffrent psychologiquement du tort injuste dont elles ont fait l'objet de la part des prévenus, et procédant de la pauvreté dans laquelle ils les ont plongées ; c'est à ce titre qu'elles sollicitent un montant en Francs Congolais équivalent à 7.000$ US (sept mille dollars US) au profit de chacune des victimes, en plus de la restitution des biens que les prévenus devront opérer en leur faveur.

C.3. S'agissant du lien de cause à effet entre le dommage et la faute, il apparait en l'espèce que ce lien réside naturellement dans le fait que les préjudices

sus vantés par les parties civiles concernées ont été consécutifs aux infractions dont les prévenus se sont rendus coupables entant que coauteurs.

Ainsi, l'action civile étant une prétention juridique à obtenir réparation d'un préjudice résultant d'une infraction, il est de jurisprudence et de doctrine inébranlables que son heureux dénouement tient à la réalisation cumulative et corrélative des éléments sus vantés notamment l'infraction, le préjudice et la relation causale entre les deux (Antoine RUBBENS, le Droit Judiciaire Congolais, Tome III, l'instruction criminelle et la procédure pénale, Université Lovanium, Léopoldville, 1965, pp. 128-129, n°112 ; pp. 139-141, n°124 et 125 ; pp. 189-190, n°175 ; Antonin BESSON, répertoire de droit criminel et de procédure pénale Tome I, Dalloz, paris, 1953, pp. 40 et suivants, n°10 à 18).

De ce qui précède, le Tribunal de céans, non seulement agrée la constitution des parties civiles faites par les concluants, laquelle est intervenue au greffe et sur base de tous ces motifs, la déclarera recevable.

D. De la responsabilité civile du civilement responsable (l'Etat Congolais)

En droit congolais, si les principes directeurs de la responsabilité directe sont posés par les articles 258 et 259 du CCC LIII, que par contre, la responsabilité indirecte tient son fondement de l'article 260 du même code, qui énonce en son alinéa troisième : « que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

Pour que soit engagée la responsabilité du maître ou du commettant, il est exigé la réunion des conditions suivantes, à savoir : la démonstration par le demandeur du lien de commettant à préposé, la démonstration de la faute dans le chef du préposé, l'existence d'un dommage causé à la victime qui ne doit pas être le commettant lui-même, mais son préposé, le dommage doit être causé dans l'exercice des fonctions auxquelles est employé le préposé.

La défense des parties civiles soutient avoir fait appel à l'Etat Congolais comme civilement responsable du fait que, non seulement l'un des prévenus, en la personne de BITALE Leonard Luc soit militaire aux sein des FARDC, c'est-à-dire son préposé, mais aussi et surtout du fait de sa négligence en abandonnant sa population, pourtant il a le devoir constitutionnel de la protéger ainsi que ses biens.

Pour l'organe poursuivant, l'Etat Congolais doit être mis hors cause. En effet, quant à la négligence de l'Etat Congolais, il soutient que les prévenus ont reconnu l'implantation des unités FARDC dans certains des villages où régnait le groupe armé dont ils faisaient partie. Et concernant le seul prévenu militaire, il note que ce dernier a intégré les FARDC en 2017 juste pour se soustraire des poursuites contre les

exactions qu'il a eu à commettre dans la vie civile dans le cadre de son mouvement subversif.

De l'analyse de ces conditions cumulatives et contrairement aux conseils des parties civiles qui ont allégué que le prévenu BITALE Leonard Luc est militaire des FARDC, le Tribunal de céans fait observer certes qu'il est vrai que le susnommé, avant d'intégrer les FARDC, faisait partie du mouvement MAI-MAI MADJINGA et que les faits lui imputés remontent à cette période.

Il va de soi que l'Etat Congolais ne soit tenu responsable sur base de cette disposition de l'article 260 CCC LIII faute des conditions réunies.

Néanmoins, le Tribunal de céans est d'avis qu'en dehors de sa qualité d'employeur, l'Etat Congolais, entant que puissance publique, a des obligations auxquelles il est soumis. C'est en outre l'obligation de protéger sa population.

En effet, l'article 52 de la constitution de la RDC impose à l'Etat l'obligation d'assurer à son peuple la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national.

Sur pied de la susdite disposition, l'Etat Congolais entant que personne morale, peut voir sa responsabilité civile être engagée dès lors que la loi prévoit à l'article 259 du Code Civil Congolais Livre III : « Chacun est responsable du dommage qu'il cause, non seulement par son fait mais encore, par sa négligence ou par son imprudence ».

A ce sujet, il est de jurisprudence que l'Administration est en faute pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter que se produise une situation préjudiciable qu'elle était chargée d'empêcher (Elis, août 1964, RJC, 1964, n° 3, p. 178 ; l'affaire RP N° 001/2004, Haute Cour Militaire, p. 176).

Il appert de rappeler qu'au cours de l'instruction, il a été relevé la présence des FARDC dans certaines localités telle MAIBANO où était déployée une Compagnie, à BITALE où était signalé un Bataillon et à BULAMBIKA où il y avait tout un Régiment, lesquelles unités intervenaient en cas de nécessité dans les localités telles que LUNGOMANGOMA, BULAMBIKA, MIRUWA, BUKANGA, CIBIMBI, CHACHOBOKA y compris une partie du Parc National de KAHUZI BIEGA.

A titre d'exemple, le chef de localité de BUKANGA a déclaré que suite au décès de la victime codée ENN 1, les éléments des FARDC saisis, avaient effectué une descente sur le lieu pour mener les enquêtes quant à ce. Ceci illustre la présence de l'Etat Congolais à travers les FARDC, dans la contrée pour répondre à leur mission régalienne.

De ce qui précède, l'Etat congolais ne sera pas tenu pour civilement responsable.

Dès lors qu'il est établie la responsabilité civile des prévenus, la question demeure celle de savoir laquelle des victimes constituées parties civiles, a réellement souffert de préjudice au regard des faits tels que mis en prévention.

Il est de doctrine que la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle. En effet, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (ALEX WEIL et François TERRE, Droit civil, les obligations, Précis de Dalloz, 1986, p. 620, cité dans l'affaire RP N° 001/2004, Haute Cour Militaire, p. 164).

A côté d'une victime directe, il y a des victimes indirectes qui ont souffert des faits infractionnels dont l'auteur s'est rendu coupable.

Aussi, le Tribunal de céans relève que de 22 victimes constituées parties civiles dans la présente cause, les unes prétendent avoir souffert directement des actes des prévenus, tandis que les autres, en raison des liens ou de l'intérêt, ont évoqué des préjudices indirectement subis.

Ainsi, le Tribunal de céans constatera que si dans la plupart de cas les préjudices évoqués par les victimes restent soumis à l'appréciation du juge selon l'équité, il est aussi vrai que toutes les victimes constituées parties civiles n'ont pas seulement souffert des actes de trois prévenus mis en cause mais plutôt des autres membres dudit mouvement.

De ce qui précède, le Tribunal de céans tiendra pour vraies victimes et parties civiles et leur allouera des dommages et intérêts tels que repris dans le tableau ci-dessous :

Par ces motifs

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des toutes les parties au procès, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, en ses articles 7.1. f, g, k, 25, 28 et 30 ;

Vu le Décret-Loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 portant autorisation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 21, 149, 153 et 213 ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, en ses articles pertinents ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, en ses articles 136 et 137 ;

Vu le décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, en ses articles 44 et 45 ;

Vu le Code Civil Congolais Livre III, spécialement en son article 258 ;

Disant droit

Quant à l'action pénale

- Dit non établie en fait comme en droit l'infraction de crime contre l'humanité par viol à charge des précités prévenus pour absence des preuves ; les en acquitte et les renvoie de toutes fins de poursuite quant à ce ; Met les frais d'instance à charge du Trésor public ;

- Dit en revanche établies à suffisance des faits et de droit les infractions des crimes contre l'humanité par torture et par autres actes inhumains et de meurtre mises à charge des prévenus pré qualifiés ainsi que celle de participation à un mouvement insurrectionnel à charge du seul prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu ;

En conséquence, les condamne sans admission des circonstances atténuantes à :

1. **Pour le prévenu BITALE Leonard Luc**

- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture ;

- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;

- 20 ans de servitude pénale principale pour meurtre ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

- 171.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou à 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;

- Confirme sa détention ;

2. **Pour le prévenu ASIFIWE MUJALIWA Jean de Dieu**

- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture ;

- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;

- 15 ans de servitude pénale principale pour meurtre ;

- 5 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 15 ans de servitude pénale principale ;

- Le condamne à 171.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou subira 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;

- Confirme sa détention ;

3. **Pour le prévenu DOUDOU NDOTO Philippe**

- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par torture ;

- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;

- 10 ans de servitude pénale principale pour meurtre ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 10 ans de servitude pénale principale ;

- Le condamne à 171.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou subira 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;

- Confirme sa détention ;

Quant aux actions mues par les parties civiles

Le Tribunal de céans les déclare recevables et partiellement fondées pour faits des crimes contre l'humanité et de meurtre retenus à charge des prévenus et les condamne à payer aux parties civiles un montant équivalent en Francs Congolais de l'ordre de 243.000 $ US (Deux millions cent cinquante mille deux cent dollars américains) reparti entre victimes suivant le tableau ci-dessous :

N°SERIE	PREVENTION	NOMBRE DES VICTIMES	MONTANT PAR VICTIME	MONTANT TOTAL
01	Crime contre l'humanité par torture	7	3.000 $US	21.000 $US
02	Crime contre l'humanité par pillage	14	3.000 $US	42.000 $US
03	Meurtre	6	30.000 $US	180.000 $US
			TOTAL GENERAL	**243.000 $US**

- Met hors cause l'Etat Congolais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce vendredi 21 août 2020, à laquelle siégeaient :

1. Le Major Magistrat KABILA KA NGOLE Gabriel, Président ;
2. Le Capitaine Magistrat NLENDA SAMBU Toussaint, Juge ;
3. Le Capitaine KYUNGU WA NGOY RAMAZANI, Juge assesseur ;
4. Le Capitaine MWAMBA SHINDANO Idephonse, Juge assesseur ;
5. Le Lieutenant MULANGI MUNGOMBE MULAJO, Juge assesseur ;

Avec le concours du Capitaine Magistrat LUEMBA FUTI Julien, Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison, représentant le Ministère Public et l'assistance du Capitaine ZIHINDULA MUHANGU Jacques, Greffier du siège.

Le Greffier **Le Président**